

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU les articles L3334-2 et L33352-5 du Code de la Santé Publique,
VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1,
CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un
débit de boissons en date du 3 janvier 2024 de Madame Iris Martin,
responsable Espace Jeunes de la Maison Pour Tous de Thurins,

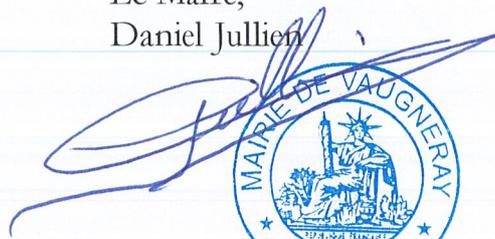
ARRETE

Article 1^{er} : Madame Iris Martin est autorisée à ouvrir un débit temporaire
de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le **vendredi 9 février 2024, de 18
heures à 0 heure, Salle « L'Intervalle », pour un spectacle de danse**, à
charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et
réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place et publié au recueil des
actes administratifs de la commune de Vaugneray. Il peut faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux
mois suivant la date de son affichage. Tout recours gracieux ou
hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même
formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la
décision contestée.

Article 3 : Madame Iris Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté
dont une copie sera transmise à Monsieur le Commandant la Brigade de
Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 4 janvier 2024,
Le Maire,
Daniel Jullien



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 5.01.2024